

NOTE D'ACTUALITE

L'application de la loi française en cas de refus d'extradition : une possibilité strictement encadrée

par **Zoé DUJARRIER**

étudiante du M2 Droit des libertés (2026-2027) – Parcours Droits fondamentaux

Affaire : [Cass. Crim., 6 octobre 2026](#), n° 25-83.277

I.- TEXTES

- › Code pénal (CP), [Article 113-8-2](#)
- › Code de procédure pénale (CPP), [Article 696-4](#)

II.- CONTEXTE

L'extradition est une procédure d'entraide répressive entre États. Selon l'article 1^{er} de la [Convention européenne d'extradition](#) du 13 décembre 1957, l'extradition consiste pour les États à se livrer réciproquement les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté.

Les États concluent en matière d'extradition des conventions bilatérales et multilatérales pour en prévoir les conditions, procédures et effets. Le droit français n'intervient qu'à défaut de conventions : les [articles 696 et suivants du Code de procédure pénale](#) régissent les conditions de l'extradition, l'[article 696-4](#) énumérant notamment les motifs de refus, dont certains protègent les droits fondamentaux de l'individu réclamé.

La procédure d'extradition comprend une phase judiciaire dans laquelle la chambre de l'instruction rend un avis sur la légalité de l'extradition, puis, si l'avis est favorable, une phase administrative, dans laquelle le gouvernement décide de son opportunité.

Le refus d'extrader de l'État n'est pas synonyme d'impunité. Dans l'esprit du principe « *aut dedere aut judicare* » (obligation d'extrader ou de poursuivre), dégagé par GROTIUS, la [loi du 9 mars 2004](#) a inséré un [article 113-8-1](#) dans le Code pénal

(désormais [art. 113-8-2](#)), permettant d'appliquer la loi française à une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commise à l'étranger par un étranger dont l'extradition a été refusée pour l'un des motifs limitativement énumérés. La [loi du 5 août 2013](#) a élargi les hypothèses de compétence des juridictions françaises en ajoutant un motif humanitaire de refus d'extrader et en libérant l'exercice des poursuites de la condition initiale de dénonciation tenant à l'État requérant.

C'est ce mécanisme, qui permet à la France de juger un étranger pour des faits commis à l'étranger après avoir refusé son extradition, que la Cour est venue encadrer le 6 octobre 2026.

III.- ANALYSE

La République du Kazakhstan et la Fédération de Russie ont demandé à la France l'extradition d'un ressortissant kazakh, poursuivi pour des faits d'abus de confiance et de blanchiment commis entre 2005 et 2009 dans plusieurs États.

La France a refusé la demande de la Russie en raison de son but politique, et la demande du Kazakhstan pour des raisons tenant au respect de ses règles internes et de ses engagements internationaux. Après une dénonciation des faits et une plainte du procureur général du Kazakhstan en 2017, une information judiciaire a été ouverte en France sur le fondement de l'article 113-8-2 CP. En avril 2025, la chambre de l'instruction de Paris a annulé le réquisitoire introductif et toute la procédure subséquente. La société partie civile et le procureur général près la cour d'appel de Paris, estimant la loi française applicable au litige, ont formé un pourvoi en cassation.

La partie civile soutient, s'agissant de la Russie, que la seule absence de dénonciation des faits par l'État n'est plus suffisante pour écarter la compétence des autorités françaises, mais également que le refus d'extradition fondé sur le but politique de la demande est assimilable au refus tiré du caractère politique de l'infraction, motif qui, lui, justifie l'application de la loi française. S'agissant du Kazakhstan, elle estime que le refus motivé par les « règles internes et engagements internationaux » de la France renvoie à la méconnaissance des droits de l'homme et du procès équitable, motif figurant à l'article 113-8-2 CP. Le procureur général soutient pour sa part que les deux refus résultent du but politique des demandes, lequel se rattache nécessairement au motif tiré de l'absence de garanties fondamentales de procédure et des droits de la défense de l'article 113-8-2 CP.

La chambre criminelle rejette le pourvoi. Elle juge que les motifs des refus d'extradition français envers le Kazakhstan et la Russie doivent être examinés au regard de l'article 113-8-2 du CP, même si la Russie n'a formulé aucune dénonciation officielle, cette exigence ayant été supprimée. La Cour affirme néanmoins la nécessaire identité des faits

poursuivis et des faits objet du refus mais aussi leur correspondance aux motifs de l'article 113-8-2. Sur ce point, la Cour vient préciser l'articulation de l'article 696-4 CPP, qui prévoit le refus des extraditions demandées dans un but politique mais également de toute extradition dont l'infraction en cause a un caractère politique, avec l'article 113-8-2 CP, qui admet, lui, l'applicabilité de la loi française dans l'hypothèse d'un refus d'extradition motivé par le caractère politique de l'infraction. La Cour refuse toute assimilation entre les deux : la loi française ne s'applique pas si le refus d'extradition est motivé par le but politique de la demande.

La Cour juge de plus que le refus opposé au Kazakhstan, imprécis, ne peut se rattacher aux motifs de l'article 113-8-2. La loi française est donc inapplicable, malgré le refus d'extradition.

IV.- PORTÉE

Cette décision précise les conditions d'un régime rarement mis en œuvre : l'article 113-8-2 CP n'avait, semble-t-il, jamais été interprété par la Cour. Dans un arrêt rendu en 2017 ([Cass. crim., 10 janv. 2017](#), n° 16-87.428), la disposition est par exemple citée dans les moyens mais sans être appliquée aux faits.

L'apport majeur de cet arrêt réside ainsi dans l'interprétation stricte par la Cour des conditions d'application de la loi pénale française en cas de refus d'extradition.

La Cour rejette toute assimilation du refus d'extradition en raison du but politique de la demande, dégagé comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) par le Conseil d'État en 1996 ([CE, Ass., 3 juillet 1996, Koné](#), n° 169219) et du refus lié au caractère politique de l'infraction, également reconnu comme PFRLR par le Conseil d'État en 1995 ([CE, Avis, 9 nov. 1995](#), 357344, *EDCE* 1995.396). Seul le second permet l'application de la loi française. En refusant leur assimilation, la cour fait une application classique du principe d'interprétation stricte de la loi pénale ([CP, art. 111-4](#)). Cette interprétation s'impose d'autant plus que la possibilité d'appliquer la loi française à des faits commis par un étranger à l'étranger est une dérogation au principe de territorialité de la loi pénale ([CP, art. 113-2](#)).

La loi française ne s'applique ainsi qu'en cas de refus d'extradition fondé sur l'un des quatre motifs de l'article 113-8-2 CP : peine contraire à l'ordre public français, absence de garanties procédurales fondamentales, caractère politique de l'infraction ou conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée.

Le ressortissant kazakh ne sera finalement jugé par personne, ne serait-ce que pour être absous d'éventuelles accusations controuvées.

La solution reste néanmoins critiquable quant au refus d'extradition notifié au Kazakhstan. Alors que la Cour retient son imprécision, la formulation de l'ambassadeur français dans sa lettre renvoie vraisemblablement à l'un des motifs de l'article 113-8-2 du CP, notamment l'absence de garanties fondamentales de procédure. Elle peut aussi renvoyer au contexte politique. L'avocat général rappelle en effet dans ses [conclusions](#) que l'arrêt dans lequel le Conseil d'État annule le décret d'extradition vers la Russie ([CE, Sect., 9 déc. 2016](#), n° 394399) montre que les circonstances de l'affaire (pressions des autorités kazakhes, concertation avec les autorités russes) étaient connues lors du refus de 2014. Toutefois, le contexte politique pouvant désigner l'infraction politique ou le but politique de la demande, les motifs ne permettent pas de savoir si le refus entre effectivement dans le champ de l'article 113-8-2.

Zoé Dujarrier

